

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
ACTIVITE NATIONALE et INTERNATIONALE**

SAS au capital de 13 053 687€ -546 650 334 R.C.S. La Roche sur Yon
Commissionnaire de transports n° 85 03
Licence 01027 - Agréé en douane n° 36 19
N° identifiant TVA : FR 47 546 650 334

SIEGE SOCIAL
Avenue de l'Europe - BP 7 - 85130 LA VERRIE
☎ 02.51.66.54.10 - 📠 02.51.66.10.86
www.graveleau.com

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution des activités et des prestations liées au transport de marchandises et/ou à la gestion des flux de marchandises, conformément aux lois et réglementations du transport national et international en vigueur.

Les prestations logistiques sont régies par des conditions particulières propres à cette activité.

Tout engagement, expédition, opération vaut acceptation par le client des conditions ci-après définies, sauf conventions particulières entre les parties.

Le donneur d'ordre est celui qui demande l'exécution de la prestation.

Article 2 – NATURE DES MARCHANDISES EXCLUES

Sauf accord écrit exprès de GRAVELEAU, les marchandises suivantes sont exclues de notre domaine d'activités : animaux, objets de valeur, denrées périssables, marchandises hors gabarit (longueurs supérieures à 3m ou cadres supérieurs à 1,5m de côté), marchandises dangereuses ou radioactives, produits en vrac, mobilier monté, marchandises fragiles, moteurs ou machines non emballés et, d'une manière générale, toute marchandise insuffisamment emballée ou non emballée.

Article 3 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des prestations à effectuer, de la nature, du poids et/ou du volume des marchandises à transporter et des itinéraires à emprunter. Toute exigence ou obligation particulière fait l'objet de frais supplémentaires. Une majoration peut être appliquée pour les colis ou objets volumineux ou de dimensions particulières. Le montant des droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière, s'ajoute au prix du transport résultant de nos tarifs. Nos tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, suivant l'évolution de la conjoncture économique ou en fonction des tarifs, règlements et conventions en vigueur.

Article 4 – DELAIS DE LIVRAISON

Nos tarifs correspondent, sauf convention particulière, à un acheminement en "service courant", de domicile à domicile. Par domicile, il faut entendre le seuil de l'habitation, le rez-de-chaussée ou la cour de l'établissement, magasin ou usine.
Nos délais sont indicatifs et ne sont pas garantis.

Article 5 – MODALITES DE RESILIATION

A défaut de convention contraire, et dans le cas d'une collaboration supérieure à 1 an, le client en cas de résiliation devra respecter un préavis de 1 mois
Pendant ce préavis les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

Article 6 – LIVRAISON CONTRE-REMBOURSEMENT

Toute instruction de contre-remboursement doit faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation exprès de GRAVELEAU, ceci moyennant le paiement d'un supplément de prix. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires.

Sauf acceptation expresse de GRAVELEAU d'un mode de paiement particulier, tout encaissement de contre-remboursement s'effectuera par chèque bancaire.

Article 7 DECLARATION DE VALEUR/ASSURANCE**Article 7 –1 DECLARATION DE VALEUR**

Le donneur d'ordre a la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité fixés ci-dessous, moyennant le paiement d'un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Cette déclaration de valeur ne sera prise en compte qu'après accord exprès de GRAVELEAU.

Toute déclaration de valeur sur un bien d'occasion sera considérée comme nulle.

Article 7- 2 ASSURANCE

Après accord exprès de GRAVELEAU, le donneur d'ordre peut souscrire auprès de ce dernier, pour son compte, une assurance particulière en précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir, moyennant le paiement de la prime correspondante. A défaut de spécifications particulières, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. En aucun cas, GRAVELEAU agissant comme mandataire ne peut être considéré comme assureur.

Un mandat d'assurer devra impérativement être signé entre GRAVELEAU et le donneur d'ordre.

Article 8 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**8.1 – CONDITIONNEMENT - EMBALLAGE - ETIQUETAGE**

Ils incombent à l'expéditeur. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises (marchandises périssables, nos véhicules et locaux n'étant pas isothermes, marchandises dangereuses...).

Les supports de charge (palettes, roll...) utilisés pour le transport, font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport. Le transporteur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge. Toute autre disposition fait l'objet d'une prestation annexe, ainsi que d'une rémunération spécifique, convenues entre les parties.

Un « colis » représente une charge unitaire constituée par un objet ou plusieurs (caisse, carton, conteneur, palette, roll...) même si le contenu en est détaillé dans le document de transport. Chaque palette est réputée cerclée ou filmée et constitue une unité de manutention.

Le client s'engage à déclarer le poids exact de ses envois, emballages compris.

8.2 – RESERVES

Pour tous les dommages subis par la marchandise, des réserves précises doivent être formulées lors de la livraison et confirmées dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre GRAVELEAU ou ses substitués. Sont irrecevables les formules vagues comme "sous réserve de débailage, de colis ouvert, d'emballage défectueux...".

8.3 – FORMALITES DOUANIERES

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre donnera mandat de dédouanement à GRAVELEAU, qui agira en qualité de commissionnaire en douane.

Le donneur d'ordre nous garantit de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents faux ou inapplicables entraînant des conséquences pécuniaires et/ou pénales à l'égard de l'administration concernée.

Article 9 – RESPONSABILITE**9.1 – RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUES**

Notre responsabilité est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui leur est confiée. Quand les limitations d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles visées ci-dessous.

9.2 – RESPONSABILITE PERSONNELLE DE GRAVELEAU

Notre responsabilité personnelle est limitée :

a) en cas de retard de livraison dûment constaté dans les conditions légales ou réglementaires, au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus).

b) en cas de pertes et d'avaries des marchandises imputables à l'opération de transport, aux plafonds d'indemnité fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré.

Certaines conventions internationales recourent au DTS pour le calcul des indemnités. Le cours du DTS à prendre en considération est celui du jour du sinistre.

Sauf convention écrite contraire, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour des dommages et intérêts autres que ceux visés ci-dessus.

Article 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des prestations est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu. S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce paiement est exigible à 30 jours maximum date d'émission de facture, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce.

Le donneur d'ordre est garant de son acquittement.

Toutes les sommes dues qui seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture entraîneront le versement de pénalités d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce.

Toute inexécution des obligations par le client, notamment tout retard dans le règlement des factures, fera l'objet d'une pénalité de 15% calculée sur le montant du principal au titre des articles 1152 et 1226 du Code civil.

Les règlements en espèces ne seront pas acceptés au-delà de la somme de 750€.

Toute compensation entre le montant des dommages allégués et le prix des prestations dues est interdite selon les dispositions de l'article 1291 du Code Civil.

Article 11 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle nous intervenons, le donneur d'ordre nous reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en notre possession et ce, en garantie de la totalité des créances sur notre donneur d'ordre (factures, intérêts, frais engagés...) mêmes antérieures ou étrangères à l'entrée en possession de ces marchandises, valeurs ou documents.

Article 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

De convention expresse, en cas de contestation, le Tribunal de La Roche sur Yon sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
ACTIVITE LOGISTIQUE**

SAS au capital de 13 053 687€ - FR 47 546 650 334 R.C.S. La Roche sur Yon
Commissionnaire de transports n° 85 03
Licence 01027 - Agréé en douane n° 36 19

SIEGE SOCIAL
Avenue de l'Europe - BP 7 - 85130 LA VERRIE
☎ 02.51.66.54.10 - 📠 02.51.66.10.86
www.graveleau.com

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Toute prestation logistique effectuée par GRAVELEAU est régie par les présentes conditions générales de vente.
Les conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution des activités et prestations de logistique, d'entreposage et accessoires.
Les prestations de transport sont régies par des conditions particulières propres à cette activité.
Tout engagement, ou opération quelconque d'entreposage et/ou de logistique avec GRAVELEAU vaut acceptation sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies, sauf conventions particulières entre les parties.
Le donneur d'ordre est celui qui demande l'exécution de la prestation.

Article 2 – NATURE DES MARCHANDISES

Sauf accord écrit exprès de GRAVELEAU, les produits confiés ne doivent pas nécessiter de conditions particulières de manutention ou de stockage au sens de la réglementation sur les installations classées.
Sont exclues les marchandises dangereuses, fragiles, et périssables, les animaux, les objets de valeur, sauf en cas d'accord exprès de GRAVELEAU.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises (marchandises périssables, marchandises dangereuses...).

Article 3 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des prestations à effectuer, de la zone géographique de stockage, de la nature, du poids et/ou du volume, des marchandises à stocker et manutentionner.
Une majoration peut être appliquée pour les produits nécessitant un traitement particulier ou pour les prestations particulières.
Nos tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, suivant l'évolution de la conjoncture économique ou sociale.

Article 4 – DELAIS

GRAVELEAU prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place dans les délais qui lui sont impartis des moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution de la prestation, dans la limite des données et contraintes techniques imposées par le client.

Article 5 – ASSURANCES

Les marchandises sont assurées par le client au titre des dommages matériels et immatériels contre les événements de vol, incendie, dégâts des eaux et risques associés.

Le client et ses assureurs renoncent à tous recours en indemnisation contre le prestataire et ses assureurs, pour tous dommages matériels et immatériels atteignant les marchandises entreposées.

Par réciprocité, le prestataire et ses assureurs renoncent à tous recours en indemnisation contre le client et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels atteignant les biens immobiliers dans lesquels les marchandises sont entreposées.

Article 6 – CONDITIONNEMENT - EMBALLAGE

La marchandise doit être conditionnée en carton ou en palette, emballée ou contremarquée de façon à supporter une opération de stockage exécutée dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.
Les parties peuvent convenir d'un prêt de palettes ainsi que de l'exécution de prestations annexes moyennant rémunération.

Article 7 – RESPONSABILITE DE GRAVELEAU

Le prestataire demeure responsable des dommages matériels causés aux marchandises (sauf vice propre affectant la chose ou cas de force majeure) résultants de l'un des événements suivants :

- chute d'un corps fixe ou mobile sur les marchandises entreposées,
- effondrement des structures de rangement,
- rupture soudaine et imprévisible d'un appareil de levage,
- fausse manœuvre

Les indemnisations se feront à hauteur du prix d'achat hors taxes de chacun des articles jusqu'à concurrence de 50 000 € :

- par événement, pour les dommages matériels
- par an, pour les écarts d'inventaire.

Sauf convention écrite contraire, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour des dommages et intérêts autres que ceux visés ci-dessus.

GRAVELEAU sera exonéré de toute indemnisation en cas de vice propre de la marchandise, défaut de déclaration et irrégularité administrative, dommages liés aux emballages et/ou conditionnement et cas de grève.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des prestations est effectué sur présentation des factures.
Toutes les sommes dues qui seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture entraîneront, après mise en demeure, le versement de pénalités d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce.
Les règlements en espèces ne seront pas acceptés au-delà de la somme de 750 Euros.
Toute compensation entre le montant des dommages allégués et le prix des prestations dues est interdite selon les dispositions de l'article 1291 du Code Civil.

Article 9 – GARANTIE DE PAIEMENT

Le donneur d'ordre reconnaît une garantie de paiement à GRAVELEAU sur les marchandises confiées en cas de non paiement des factures objet des prestations.

Article 10 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

De convention expresse, en cas de contestation, le Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Fait à La Verrie, le 1^{er} janvier 2007